

COMMUNE DE MANONCOURT EN WOEVRE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/02/2019
reporté le 13/02/2019 suite quorum non atteint



Le Conseil municipal, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Manoncourt-en-Woëvre, le vendredi 8 février 2019 à vingt heures et trente minutes.

Etaient présents : M.J. LAMY- C. VOSGIEN – P.HIPPERT - Ch. PIERSON

Excusés : S.THEVENIAUT – C. VUILLAUME – F. GILBERT – E. SPINDLER

Pouvoirs : Ch. Pierson de C. Vuillaume, P. Hippert de S.Théveniaut , M.J. Lamy de F. Gilbert.

Le quorum n'étant pas atteint, le conseil est reporté en seconde convocation au 13 février.

Présents : F. Gilbert (procuration de MJ Lamy) - C. Vuillaume – C. Vosgien- Ch. Pierson (procuration de S Théveniaut) – P.Hippert.

Absents excusés : S. Théveniaut, M.J. Lamy, E. Spindler.

CC2T – PADD : Le conseil municipal, après avoir débattu sur le contenu du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), fait savoir à la CC2T qu'il a bien pris connaissance du PADD et qu'il n'a pas de remarque particulière à faire.

CC2T – Compétence Eau au 01/01/2020 : La prise de compétence Eau par la communauté de communes au 01/01/2019 a été voté lors du dernier conseil communautaire le 13 décembre 2018 ; Cependant chaque commune peut se prononcer sur cette nouvelle compétence ; sans avis donné avant le 01/07/2019, la commune est réputée être d'accord avec cette nouvelle compétence et la compétence ne sera définitivement acquise que si la minorité de blocage n'est pas atteinte (25 % des communes qui représentent au moins 20% de la population).

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter contre la prise de compétence au 01/01/2020 par la CC2T.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée 54 : classement du chemin dit de la saucisse : le département demande l'avis sur la partie du chemin de la ligne Toul-Thiaucourt qui traverse le territoire de Manoncourt. Cette demande concerne le chemin de la saucisse pour la portion qui va du croisement de la D10 jusqu'au champ avant le bois de Domèvre. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Subventions aux associations pour 2019 : le conseil municipal décide de verser 50 euros à Radio Déclic, 50 euros au concours de la Résistance, 500 euros à l'ATNF (Association toulinois nord familiale Brancion).

CAUE 54 : le conseil municipal décide de renouveler son adhésion (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Meurthe et Moselle).

FINANCES : la commune a reçu un remboursement de 310.30 € (au-delà de la franchise de l'assurance retenue) pour les frais de justice engagés. Ainsi que 47 euros de dégrèvement sur les parcelles communales sur TF 2018.

ONF - travaux d'entretien 2019 sur parcelle 3 : le conseil municipal accepte le devis de travaux sylvicoles sur parcelle 3 (3J) pour cloisonnement 4.3km et nettoyage de régénération 3.44ha Coût HT estimé de 3170.00 euros par l'ONF.

Fête foraine 2019 : le conseil municipal décide de fixer la date de la fête foraine annuelle au week-end des 2/3 novembre 2019 et en informe les forains, ainsi que la prise en charge de l'installation du compteur électrique le temps de leur présence au village.

Service de l'eau : le conseil municipal a débattu sur les indications et directives à mettre en place pour un bon fonctionnement du service et la prise en considération des demandes concernant le raccordement et branchement au réseau d'eau de la commune. Voir la page annexée au compte rendu.

Fibre optique : demande de branchement

La fibre optique pour le très haut débit devrait être disponible à partir du 15/02/2019 ; la mairie a besoin de se raccorder ; le conseil municipal décide de souscrire un abonnement correspondant aux besoins.

Rappel pratique aux habitants : c'est l'abonnement à l'opérateur de son choix qui déclenche les travaux d'installation de la ligne jusque l'intérieur de la maison. Cette opération reste gratuite pour l'abonné quel que soit le moment de la demande jusqu'en 2052 (concession de 35 ans au groupe Losange chargé de déployer le réseau et financé par des subventions publiques). Délai de branchement de 3 à 6 semaines maximum.

Rallonge du réseau électrique pour alimentation d'une parcelle : une demande construction rue du closé nécessite une rallonge du réseau ; le conseil municipal décide que la commune signera une convention avec le propriétaire de la parcelle pour prise en charge des frais d'électrification (1/3 commune -2/3 particulier)

Chemin de Rosières (dit de la Côte en Haye) : prise en charge de travaux par pétitionnaire.

(C.Vosgien n'a pas pris part au débat ni à la décision de ce point)

Le projet de méthanisation de la société Méthawoëvre nécessite l'élargissement et le renforcement d'une portion du chemin, à la charge totale du pétitionnaire. Une convention sera signée.

Travaux : Des travaux sont à envisager pour la réfection de chemins ; après discussion, le conseil municipal décide de revoir en premier une portion du chemin de Francheville fortement dégradée ; les demandes de subventions seront faites en ce sens.

Bâtiments communaux : entretien-isolation : un point est à faire pour évaluer les travaux à faire dans l'avenir pour le maintien des bâtiments en bon état et en améliorer l'isolation.

Informations diverses :

Portes du cimetière : la pose des portes du cimetière doivent se faire tout prochainement par l'artisan qui les a fabriqué ou remis en état.

Crèche « la clé des champs » de Manonville : dissolution du SIVU par la prise de compétence petite enfance de la CC2T au 01/01/2019. Pas de changement notable dans la prise en charge des enfants.

Bois et affouages 2019 : les affouagistes devront respecter le règlement qui leur a été remis ; interdiction d'empiler le bois en appui contre un arbre ; passage avec véhicules dans les layons et pas ailleurs.

Ligne électrique haute tension : une concertation préalable avec le public sur travaux de la ligne 225 000 volts Vandières-Void (tronçon Lagney-Vandières à construire en remplacement de la ligne 63 000 volts actuelle). Un dossier est consultable en mairie, avec possibilité de consigner un avis sur le projet.



Service de l'eau :

Le conseil municipal décide à propos des branchements et compteurs d'eau:

Un branchement est un ouvrage public y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées.

Un nouveau branchement : peut être établi à la suite d'une demande (construction ou terrain non encore alimenté en eau potable, ou pour branchement abandonné, vétuste ou insuffisant) en conformité avec les règles de l'urbanisme et dans une zone desservie par le réseau. Le distributeur d'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite entre propriété privée et domaine public (autorisations et servitudes de passage nécessaires seront obtenus avant travaux). Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le distributeur, celui-ci pourra lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur est libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les travaux d'installation et de branchement sont exécutés par le distributeur ou par une entreprise agréée par lui. Toutefois, niche et construction du regard sur terrain privé peuvent être réalisées par l'abonné sous réserve de conformité aux directives du distributeur.

Gestion du branchement : la partie située en domaine public fait partie intégrante du réseau ; le distributeur prend en charge réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. La partie située en domaine privée est à la surveillance et la garde de l'abonné ; le distributeur est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement et prend à sa charge les frais propres de cette intervention, le propriétaire devant laisser accès à cette partie du branchement. Le propriétaire prend à sa charge la remise en état des installations mises en place postérieurement au branchement. En cas de faute ou négligence de la part du propriétaire sur le branchement, les frais sont intégralement à sa charge.

Modification ou déplacement d'un branchement public : peut être réalisé dans les mêmes conditions qu'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera alors posé en limite de propriété, la partie après compteur devenant propriété de l'abonné.

Les compteurs sont des appareils publics fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau. Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

